



VILLE DE MARLY

CONSEIL MUNICIPAL

SAMEDI 28 MARS 2026 A 10 HEURES 30

Étaient Présents :

Jean-Noël VERFAILLIE, Laurence MOREL, Jimmy LEGRAIN, Isabelle DUPONT, Patrick LEMAIRE, Edwige PAYE-BEN YASMINA, Jean-Paul CLEMENT, Céline PLATEEL-THUIN, Serge MOREAU, Thomas JORIEUX, Sabine SACLEUX, Joël QUENTIN, Annie MACKE, Eric LANTOINE, Aurore FARENEAU-FOURNIER, Joël BOUTE, Frédérique VISTE, Frédéric BROUTIN, Nathalie KOSOLOSKY, Bruno LECLERCQ, Priscilla REMY, David CALONNE, Estelle BOUTE, Clément LEFEVRE, Jérôme LEMAN, Virginie MELKI-TETTINI, Karim BERBACHE, Malika LERICHE, Ludovic MORTAGNE, Elodie THIEME, Marie-Christine MINCHILLI, Laurent JEANNAS.

Était absente excusée :

Jeanne-Marie BINOT, avait donné procuration à Céline PLATEEL-THUIN.

Secrétaire de séance : Clément LEFEVRE

1 – Ouverture de la séance

Séance présidée par le doyen d'âge de l'assemblée : M. Serge MOREAU.

Rappel des résultats des élections municipales du 22 mars 2026 :

→ Union pour Marly conduite par Jérôme LEMAN = 47,52 %

→ Toute notre énergie pour Marly conduite par Jean-Noël VERFAILLIE = 52,48 %

Annnonce de la démission de candidats de la liste « Union pour Marly » : M. Christian CHATELAIN, Mme Marie-Thérèse HOUREZ, et M. Serge LEKADIR.

Installation de Mme Marie-Christine MINCHILLI et M. Laurent JEANNAS.

Désignation du secrétaire, membre le plus jeune, M. Clément LEFEVRE.

2 – Election du Maire

Appel des membres du conseil dans l'ordre de la liste des équipes par le secrétaire.

M. Serge MOREAU nomme deux assesseurs : M. Jimmy LEGRAIN et Mme Elodie THIEME.

Lecture des articles L.2122-1, L.2122-4 et L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales.

Appel à candidatures pour le poste de Maire : M. Jean-Noël VERFAILLIE et M. Jérôme LEMAN.

Intervention de M. Jérôme LEMAN en annexe du PV.

Passage au vote dans l'ordre de la liste des équipes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ;

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre d'enveloppes : 33

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 1 blanc

Nombre de suffrages exprimés : 32

Majorité absolue : 17

M. Jean-Noël VERFAILLIE a obtenu 25 voix

M. Jérôme LEMAN a obtenu 7 voix

M. Jean-Noël VERFAILLIE ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire.

Discours de M. Serge MOREAU et de M. Jean-Noël VERFAILLIE, Maire.

3 – Séance présidée par M. le Maire

4 – Questions orales du groupe « Union pour Marly »

Questions concernant les décisions prises par M. le Maire

- Marché de maîtrise d'œuvre du parc urbain, quel est le montant du coût total estimatif ?
Des subventions ont-elles été sollicitées et auprès de quels financeurs ?
→ Pas encore de montant exact puisque les travaux ne sont pas encore réalisés. Il s'agit d'un projet qui va s'étendre sur de longues années et qui va représenter un intérêt fort pour la ville.
- A quoi correspond la demande de financement au titre de la DSIL d'un montant de 428 872, 46 € ?
→ Le détail sera communiqué ultérieurement.

5 – Détermination du nombre d'adjoints

Rapport :

Conformément à l'article L.2121-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre des membres des conseils municipaux des villes de 10 000 à 19 999 habitants est fixé 33.

Par ailleurs, l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales énonce que « *le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal* », soit 9 pour la Ville de Marly.

En application des délibérations antérieures, la Ville disposait, à ce jour, de 9 Adjoints.

Au vu de ces éléments,

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - de fixer le nombre des adjoints au Maire à 9.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE la proposition.

6 – Election des adjoints

Dépôt des listes.

Une liste d'adjoints est déposée pour la majorité.

M. Jérôme LEMAN ne souhaite pas déposer de liste

M. Jimmy LEGRAIN et Mme Elodie THIEME sont nommés assesseurs.

Appel des membres du conseil dans l'ordre de la liste des équipes par le secrétaire, M. Clément LEFEVRE, pour le passage au vote.

Conformément à l'article L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. »

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne : 33

À déduire (bulletins blancs ou nuls) : 8 blancs

Nombre de suffrages exprimés : 25

Majorité absolue : 17

A l'issue du premier tour de scrutin, la liste conduite par Mme Sabine SACLEUX, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée élue.

Sont donc élus adjoints au maire :

- 1^{ère} Adjointe : Sabine SACLEUX
- 2^e Adjoint : Serge MOREAU
- 3^e Adjointe : Céline PLATEEL-THUIN
- 4^e Adjoint : Patrick LEMAIRE
- 5^e Adjointe : Laurence MOREL
- 6^e Adjoint : Jimmy LEGRAIN

- 7^e Adjointe : Isabelle DUPONT
- 8^e Adjoint : Thomas JORIEUX
- 9^e Adjointe : Edwige PAYE-BEN YASMINA

7 – Détermination du nombre de conseillers municipaux délégués

La création du nombre de conseillers délégués relève de la compétence du conseil municipal qui détermine librement le nombre de conseillers délégués.

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - de fixer le nombre de conseillers municipaux délégués à 15.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE la proposition.

8 – Lecture de la charte de l'élu local par M. le Maire

Lecture des articles L.1111-12, L.1111-13 et L.1111-14 du Code Général des Collectivités territoriales et remise d'une copie sur table à l'ensemble des élus.

9 – Délégations aux adjoints et conseillers

1^{ère} adjointe - Mme Sabine SACLEUX, en charge de l'action sociale, des solidarités, de l'insertion et de la politique de la ville.

Mme Jeanne-Marie BINOT, conseillère déléguée au logement.

M. Joël QUENTIN, conseiller délégué aux aînés et au handicap.

M. Bruno LECLERCQ, conseiller délégué à la santé.

2^{ème} adjoint – M. Serge MOREAU, en charge des ressources humaines et des finances.

M. Clément LEFEVRE, conseiller délégué au numérique, audit et démarche qualité.

3^{ème} adjointe – Mme Céline PLATEEL-THUIN, en charge de l'urbanisme et l'accessibilité.

4^{ème} adjoint – M. Patrick LEMAIRE, en charge de l'environnement, du cadre de vie et de la condition animale.

Mme Aurore FARENEAU-FOURNIER, conseillère déléguée à la cause animale.

M. Frédéric BROUTIN, conseiller délégué à la propreté urbaine.

5^{ème} adjointe – Mme Laurence MOREL, en charge de l'enfance, de la jeunesse et de l'éducation.

Mme Estelle BOUTE, conseillère déléguée à la petite enfance et à la continuité éducative.

Mme Priscilla REMY, conseillère déléguée à la jeunesse, à l'égalité et à la lutte contre le harcèlement.

6^{ème} adjoint – M. Jimmy LEGRAIN, en charge du commerce, de l'artisanat et des entreprises.

7^{ème} adjointe – Mme Isabelle DUPONT, en charge de l'état-civil, des relations publiques et des élections.

M. Joël BOUTE, conseiller délégué aux affaires patriotiques et militaires et au cimetière.

8^{ème} adjoint – M. Thomas JORIEUX, en charge de la culture, de l'événementiel et la démocratie participative.

Mme Frédérique VISTE, conseillère déléguée aux instances participatives et aux jumelages.

Mme Annie MACKE, conseillère déléguée à la culture.

9^{ème} adjointe – Mme Edwige PAYE – BEN YASMINA, en charge du sport et des associations.

Mme Nathalie KOSOLOSKY, conseillère déléguée à la vie associative.

M. David CALONNE, conseiller délégué au développement de la pratique sportive.

Deux conseillers rattachés au Maire : M. Eric LANTOINE, délégué à la sécurité et au label Ville Prudente, M. Jean-Paul CLEMENT, délégué aux grands projets, au NPNRU et au suivi du parc urbain.

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au Conseil Municipal, pour la durée de son mandat, de déléguer à Monsieur le Maire un certain nombre de ses compétences, dans le souci de favoriser une bonne administration communale ;
Vu les articles L.2122-18 et L.2122-23 du même code, en vertu desquels Madame/Monsieur le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - de déléguer à Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement, à l'adjoint délégué le soin :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites des sommes inscrites chaque année au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellé en euro ou en devise,
- avec la possibilité d'un différé d'amortissement,
- aux taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires en la matière.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêts,
- des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et /ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée de l'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs le Maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

En ce qui concerne les opérations financières utiles à la gestion des emprunts, au titre de la délégation, le Maire pourra :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices
- plus généralement décider de toutes les opérations financières utiles à la gestion des emprunts,
- et passer à cet effet les actes nécessaires.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de tout type de marchés et d'accords-cadres d'un montant inférieur au seuil européen de procédures formalisées fixé pour les marchés de fournitures et prestations de service ainsi que toute décision concernant les avenants aux marchés et accords-cadres qui

n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 et ce dans toutes les hypothèses susceptibles de se présenter ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie pour toute procédure judiciaire engagée au fond ou par voie de référé, en action ou en défense devant toutes les juridictions notamment administratives, pénales, commerciales, civiles, prud'homales y compris par voie de constitution de partie civile, en première instance, en appel, en cassation dans tous les domaines et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux et ce pour l'ensemble des dossiers quel que soit leur montant.

18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 500 000 € et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans toutes les hypothèses fixées par les textes, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions dans les conditions fixées par le conseil municipal, à savoir :

La délégation consentie est générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux quand le projet est prévu au budget communal ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- qu'il sera rendu compte au Conseil Municipal des décisions prises en application de la présente délibération, - de déléguer à Madame/Monsieur le Maire, ainsi qu'éventuellement aux adjoints délégués le soin de saisir pour avis la commission consultative des services publics locaux dans tous les cas prévus à l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, c'est-à-dire pour tout projet de délégation de service public, tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, ainsi que pour tout projet de contrat de partenariat.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, 25 voix pour, 8 contre (J. LEMAN, V. MELKI-TETTINI, K. BERBACHE, M. LERICHE, L. MORTAGNE, E. THIEME, MC. MINCHILLI, L. JEANNAS), ADOPTE la proposition.

11 – Indemnités de fonctions du Maire, des adjoints, et des conseillers délégués avant majoration
--

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23 ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 fixant l'indice brut terminal de la fonction publique servant de base au calcul des indemnités de fonction des élus locaux ;

Vu la population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2026 telle que publiée par l'INSEE, plaçant la commune de Marly dans la strate démographique des communes de 10 000 à 19 999 habitants, Madame/Monsieur le Maire peut se voir attribuer au maximum 67.60 % de l'indice 1027, les Adjoints au Maire 28.60 % de l'indice brut terminal 1027 de la fonction publique ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer les indemnités de fonctions versées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués, dans la limite des taux maximaux prévus par la loi ;

Considérant que les indemnités de fonctions sont fixées en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

Par ailleurs, en application de l'article L.2123-24-1 du CGCT, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire

consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Indemnité maximale

Maire : 67.60 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Adjoint 28.60 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Montants Bruts mensuels HORS majoration :

Maire : 67,60 %

1^{er(e)} adjoint(e) : 18,60 %

2^{ème} adjoint(e) : 18,60 %

3^{ème} adjoint(e) : 18,60 %

4^{ème} adjoint(e) : 18,60 %

5^{ème} adjoint(e) : 18,60 %

6^{ème} adjoint(e) : 18,60 %

7^{ème} adjoint(e) : 18,60 %

8^{ème} adjoint(e) : 18,60 %

9^{ème} adjoint(e) : 18,60 %

Conseillers délégués 1 et 2 : 12 %

Conseillers délégués 3 à 15 : 5 %

Les indemnités versées sont assujetties à des cotisations obligatoires (CSG, CRDS, retraite IRCANTEC) et, si l'élu(e) en fait le choix, à une cotisation au titre d'une retraite complémentaire.

Ces indemnités, à effet immédiat, seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et versées mensuellement.

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - d'inscrire au budget les crédits nécessaires correspondant au montant de l'indemnité de fonction du Maire est fixé à 67,60 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, conformément aux dispositions réglementaires applicables à la Ville de Marly, - d'inscrire au budget les crédits nécessaires correspondant au montant de l'indemnité de fonction des adjoints et conseillers délégués fixé à :

1^{ère} adjointe : 18,60 %

2^{ème} adjoint : 18,60 %

3^{ème} adjointe : 18,60 %

4^{ème} adjoint : 18,60 %

5^{ème} adjointe : 18,60 %

6^{ème} adjoint : 18,60 %

7^{ème} adjointe : 18,60 %

8^{ème} adjoint : 18,60 %

9^{ème} adjointe : 18,60 %

Conseillers délégués 1 et 2 : 12 %

Conseillers délégués 3 à 15 : 5 %

de l'indice brut terminal de la fonction publique, conformément aux dispositions réglementaires applicables à la Ville de Marly,

- d'inscrire au budget les crédits nécessaires au budget primitif de l'exercice en cours, au chapitre 65 – autres charges de gestion courante.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, 25 voix pour, 8 contre (J. LEMAN, V. MELKI-TETTINI, K. BERBACHE, M. LERICHE, L. MORTAGNE, E. THIEME, MC. MINCHILLI, L. JEANNAS), ADOPTE la proposition.

12 – Indemnités de fonctions du Maire, des adjoints, et des conseillers délégués après majoration

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23 ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 fixant l'indice brut terminal de la fonction publique servant de base au calcul des indemnités de fonction des élus locaux ;

Vu la population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2026 telle que publiée par l'INSEE, plaçant la commune de Marly dans la strate démographique des communes de 10 000 à 19 999 habitants, Monsieur le Maire peut se voir attribuer au maximum 67.60 % de l'indice 1027, les adjoints au Maire 28.60 % de l'indice brut terminal 1027 de la fonction publique ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer les indemnités de fonctions versées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués, dans la limite des taux maximaux prévus par la loi ;

Considérant que les indemnités de fonctions sont fixées en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

Par ailleurs, en application de l'article L.2123-24-1 du CGCT, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Indemnité maximale

Maire 67.60% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Adjoint 28.60 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Pour tenir compte de certaines situations particulières entraînant un surcroît de travail pour les élus municipaux, le législateur a autorisé les communes concernées à majorer le montant des indemnités versées soit une majoration de 15 % pour les communes chefs-lieux de canton.

Conformément aux articles L.2123-22 et R 2123-23 du CGCT, pour les communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, les indemnités de fonctions peuvent être votées dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population des communes visé à [l'article L.2123-23](#) du CGCT. Notre commune est attributaire de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale

Ces montants additionnés constituent une enveloppe maximale susceptible d'être allouée au maire, adjoints et conseillers municipaux délégués.

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - de fixer les montants des indemnités du maire, des adjoints et conseillers municipaux délégués, après application des majorations réglementaires et classement dans la strate démographique supérieure, ainsi qu'il suit :

Montants Bruts mensuels HORS majoration :

Maire : 67,60 %

1^{er(e)} adjoint(e) : 18,60 %

2^{ème} adjoint(e) : 18,60 %

3^{ème} adjoint(e) : 18,60 %

4^{ème} adjoint(e) : 18,60 %

5^{ème} adjoint(e) : 18,60 %

6^{ème} adjoint(e) : 18,60 %

7^{ème} adjoint(e) : 18,60 %

8^{ème} adjoint(e) : 18,60 %

9^{ème} adjoint(e) : 18,60 %

Conseillers délégués 1 et 2 : 12 %

Conseillers délégués 3 à 15 : 5 %

Montants bruts mensuels AVEC majoration :

Maire : 100,14 %

1^{er}(e) adjoint(e) : 24,25 %

2^{ème} adjoint(e) : 24,25 %

3^{ème} adjoint(e) : 24,25 %

4^{ème} adjoint(e) : 24,25 %

5^{ème} adjoint(e) : 24,25 %

6^{ème} adjoint(e) : 24,25 %

7^{ème} adjoint(e) : 24,25 %

8^{ème} adjoint(e) : 24,25 %

9^{ème} adjoint(e) : 24,25 %

Conseillers délégués 1 et 2 : 15,65 %

Conseillers délégués 3 à 15 : 6,52 %

Les indemnités versées sont assujetties à des cotisations obligatoires (CSG, CRDS, retraite IRCANTEC) et, si l'élu en fait le choix, à une cotisation au titre d'une retraite complémentaire. Ces indemnités, à effet immédiat, seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et versées mensuellement.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, 25 voix pour, 8 contre (J. LEMAN, V. MELKI-TETTINI, K. BERBACHE, M. LERICHE, L. MORTAGNE, E. THIEME, MC. MINCHILLI, L. JEANNAS), ADOPTE la proposition.

13 – Le droit à la formation des élus

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-22 et suivants relatifs à la formation des élus municipaux ;

Vu la nécessité d'assurer une montée en compétence de l'ensemble des élus pour l'exercice efficace de leurs fonctions ;

En application de l'article L.2123-12 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal doit délibérer dans les 3 mois de son élection sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre. Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Qui plus est, une formation est obligatoirement organisée dès la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Ces dépenses de formation des élus ne peuvent être inférieures à 2 % ni supérieures à 20 % du montant total des indemnités de fonction pouvant théoriquement être allouées aux membres du conseil municipal considéré (article L.2123-14).

Les crédits de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice doivent alors être affectés et cumulés en totalité avec le budget de formation des élus de l'exercice suivant (article L.123-14 précité).

Pour l'élu partant en formation, les frais de déplacement et de séjour donnent lieu à remboursement dans les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat (article R 2123-13), c'est-à-dire par application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Par ailleurs, les pertes de revenus subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure (articles L.2123-14 et R 2123-14).

Il est également précisé qu'en vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur, seuls les organismes ayant fait l'objet d'un agrément par le Ministère de l'Intérieur sont habilités à dispenser des formations aux élus et que le thème de ses formations doit être en lien avec l'exercice des fonctions électives municipales.

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - d'approuver les modalités de mise en œuvre des mesures relatives à la formation des élus, à savoir : le remboursement des frais de formation, de déplacement et de séjour, conformément aux dispositions en vigueur, la prise en charge, sur demande, des pertes de revenus subies par les élus, dans la limite de 18 jours

par élu sur l'ensemble de la durée du mandat et de tous mandats confondus, à hauteur d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC, - de porter le montant des dépenses totales à 2% du montant total susceptible d'être alloué aux élus, - d'inscrire au budget les crédits nécessaires correspondants.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE la proposition.

14 – Frais de représentation du Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2123-19 relatif aux indemnités de représentation du Maire ;

Considérant que l'organe délibérant peut décider d'ouvrir des crédits pour assurer le remboursement de frais de représentation au Maire, ces frais correspondant aux dépenses engagées par le Maire et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune ;

Considérant que les frais de représentation doivent faire l'objet d'un vote du Conseil Municipal ouvrant les crédits nécessaires sous la forme d'une enveloppe globale, dans la limite de laquelle le Maire pourra se faire rembourser ses frais de représentation sur présentation des justificatifs afférents ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - d'attribuer des frais de représentation à Monsieur le Maire sous la forme d'une enveloppe maximum annuelle, - de fixer le montant de cette enveloppe maximum annuelle versée à Monsieur le Maire à 3 500 €, - de dire que les frais de représentation de Monsieur le Maire lui seront remboursés dans la limite de cette enveloppe annuelle, sur présentation de justificatifs correspondants et sur présentation d'un état de frais, - de dire que cette enveloppe maximum annuelle sera inscrite au budget de la ville.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, 25 voix pour, 1 abstention (M. LERICHE), 7 contre (J. LEMAN, V. MELKI-TETTINI, K. BERBACHE, L. MORTAGNE, E. THIEME, MC. MINCHILLI, L. JEANNAS)

15 – Création de l'emploi de collaborateur de cabinet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

Vu le tableau des effectifs de la commune de Marly ;

Considérant que, la commune de Marly, forte d'environ 12 000 habitants, conduit des politiques publiques nécessitant un accompagnement stratégique renforcé de l'exécutif municipal ;

Considérant la nécessité pour le Maire de disposer d'un appui direct pour la coordination de l'action municipale, le suivi des dossiers stratégiques et les relations institutionnelles ;

Considérant l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les communes de moins de 20 000 habitants à recruter un collaborateur de cabinet ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal : - la création, à compter du 28 mars 2026, d'un poste de Collaborateur de cabinet à temps complet, au sens du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987, chargé notamment :

- d'assister le Maire dans la définition, la mise en œuvre et le suivi des orientations municipales,
- de coordonner les relations entre le Maire, les élus et l'administration communale,
- de suivre les dossiers transversaux et stratégiques de la commune,
- d'assurer les relations institutionnelles et partenariales de la commune.

Ce poste sera pourvu par recrutement direct, conformément aux dispositions applicables aux collaborateurs de cabinet et prendra fin automatiquement avec le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté.

La rémunération du Collaborateur de cabinet sera fixée par arrêté du Maire, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

- d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à ce poste, - que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTE la proposition.

**Le secrétaire de séance,
Clément LEFEVRE**



**Le Maire,
Jean-Noël VERFAILLIE**



Intervention lors de l'installation du conseil municipal du 28 mars 2026 - à inscrire intégralement au procès verbal

Candidature à la fonction de Maire de Marly

Je me présente à la fonction de Maire de Marly, car vous êtes toutes et tous conseillers, et il est encore temps que vous changiez de CAP, pour mener avec nous une politique à destination de l'ensemble des habitants et non une politique qui met de côté une partie des Marlysiennes et des Marlysiens, et notamment les plus fragiles.

Avec "Union pour Marly", nous souhaitons adresser nos remerciements les plus sincères aux 2241 électrices et électeurs qui nous ont accordé leur confiance.

Par leur vote, ils ont porté une vision exigeante, mais profondément humaine : celle d'une commune qui ne laisse personne de côté, d'un engagement tourné vers le lien, la solidarité et le respect de chacun.

Ce résultat proche de 48 % n'est pas anodin. Il exprime une attente forte. Il exprime une aspiration à davantage d'équité... Il demande plus de considération et d'attention envers tous les habitants de notre ville.

Vos voix continueront d'être portées avec détermination. Mais dans une démocratie (le pire des systèmes à l'exception de tous les autres), le verdict des urnes s'impose à toutes et tous, et nous le respecterons pleinement, lorsque certains points seront éclaircis, comme par exemple les dizaines de personnes, pour ne pas dire des centaines, radiées d'office, parfois sans raison.

D'ailleurs, celles et ceux qui ont eu la patience d'attendre la décision du juge des élections ont finalement été autorisés à voter.

Mais, respecter un choix ne signifie pas renoncer à ses convictions. Car nous savons qu'on ne construit pas une ville durablement apaisée en ne répondant qu'à une partie de sa population.

Penser que la tranquillité peut se bâtir en laissant de côté celles et ceux qui se sentent oubliés est une illusion. Et il ne serait assurément pas bon de poursuivre dans ce sens.

Une ville ne peut être réellement sereine que si elle est juste; elle est réellement forte, que lorsqu'elle est solidaire.

Ignorer durablement une partie des habitants, c'est continuer à creuser des fractures. Et lorsque ces fractures se développent, elles finissent toujours par s'exprimer avec force. Non pas par un esprit de contestation gratuite, mais parce que le sentiment d'abandon appelle tôt ou tard des réactions légitimes.

Notre engagement aujourd'hui, comme demain, restera fidèle à ce que nous partageons ensemble avec "Union pour Marly" : retisser du lien, écouter chacune et chacun, et ne renoncer à personne.

Avec les élu(e)s d'"Union pour Marly", nous serons vigilants, exigeants et constructifs. Et à celles et ceux qui nous ont soutenu, souvent laissé(e)s pour compte, vos voix ne disparaissent pas avec les élections. Au contraire, elles comptent double et devront être entendues.

A l'ensemble des Marlysiennes et des Marlysiens nous disons que l'avenir devra se construire ensemble, sans exclusion, sans oubli, et avec nous ...